



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Prise Tournerie sur la commune de Barenton (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5767 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Barenton (Manche), déposée par Monsieur Jérôme HELIE et reçue complète le 21 février 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 février 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 26 février 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 2,876 hectares (ha) sur des parcelles d'une surface globale d'environ 7,289 ha de terres agricoles au lieu-dit la Prise Tournerie, sur la commune de Barentin dans le département de la Manche, dans un but de production de bois d'œuvre ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur une partie des parcelles cadastrées YN99 et YN33 pour un total de 5,66 ha ;
- en dehors de tout site Natura 2000, la zone la plus proche, située à environ 2,4 km étant la zone spéciale de conservation (ZSC), les « *Anciennes mines de Barenton et de Bion – identifiant : FR2502009* », habitat privilégié des chiroptères ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff) de type II « *Forêts de la Lande Pourrie et de Mortain – Identifiant : 250002592* » et à environ 200 m la Znieff de type I « *La Prise Pilon – Identifiant : 250014534* » ;
- au sein de corridors humides identifiés par la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- au sein de zones faiblement prédisposées à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- dans le périmètre du parc naturel régional Normandie Maine ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase de travaux et en phase d'exploitation :

- une préparation par sous-solage des lignes de plantation, espacées de 3,5 mètres ;
- une plantation d'un mélange de feuillus (50 % de chênes sessiles, 20 % de bouleaux verruqueux, 10 % de charmes, 5 % de Chênes tauzin et 5 % de Hêtres) avec une densité de 1 800 plants à l'hectare ;
- la conservation d'une bande enherbée d'une largeur de 6 mètres, autour de la plantation et la préservation des arbres, haies et talus ;
- une opération annuelle de broyage des interlignes contre la végétation concurrente lors des trois premières années d'exploitation, en fin d'été ;

**Considérant** que le projet de boisement se situe sur des parcelles actuellement exploitées en grande culture (maïs) ; que les zones humides seront évitées ; que le pétitionnaire s'engage à préserver l'ensemble des éléments paysagers (haies, arbres et arbustes isolés actuelles), à maintenir un espacement d'au moins 6 mètres autour des plantations et à ne pas utiliser d'intrants ; que la mise en œuvre du projet permettra la conservation de la partie nord de la parcelle YN 99, actuellement utilisée en prairie et située au sein de la Znieff de type II « *Forêt de la lande pourrie et de Mortain* » ;

**Considérant** que le projet prévoit la constitution d'un milieu forestier, dont les essences choisies participeront au renforcement des continuités écologiques à l'échelle locale ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet de boisement de 2,876 ha de terres agricoles au lieu dit la Prise Tournerie, sur la commune de Barentin n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

